



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-65/1-S
Date : 28 octobre 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Richard May
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 28 octobre 2003

LE PROCUREUR

c/

PREDRAG BANOVIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

Mme Joanna Korner
Mme Sureta Chana

Le Conseil de la Défense :

M. Jovan Babić

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. INTRODUCTION</u>	2
<u>A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	2
<u>B. ACCORD SUR LE PLAIDOYER</u>	4
<u>II. EXPOSÉ DES FAITS</u>	8
<u>III. DROIT APPLICABLE</u>	12
<u>A. STATUT ET RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE</u>	12
<u>B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</u>	13
<u>IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE</u>	15
<u>A. GRAVITÉ DU CRIME</u>	15
<u>B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</u>	19
<u>C. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES</u>	21
<u>1. Le plaidoyer de culpabilité</u>	23
<u>2. Les remords exprimés</u>	25
<u>3. La situation personnelle de l'Accusé</u>	26
<u>D. GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE</u>	30
<u>V. FIXATION DE LA PEINE</u>	32
<u>VI. DISPOSITIF</u>	34
<u>OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PATRICK ROBINSON</u>	35

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

1. Predrag Banović est né le 28 octobre 1969 dans la municipalité de Prijedor, située dans la région nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Avant la guerre, il exerçait le métier de serveur.
2. Le Juge Lal Chand Vohrah a confirmé l'acte d'accusation initial (l'« Acte d'accusation initial ») contre Predrag Banović (« l'Accusé ») le 21 juillet 1995. Predrag Banović a été inculqué de 25 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, tous liés aux événements survenus dans la municipalité de Prijedor durant l'été 1992. L'Acte d'accusation initial dressé contre Predrag Banović et consorts a immédiatement été rendu public, et des mandats d'arrêt ont été délivrés le même jour.
3. Suite à son arrestation le 8 novembre 2001 en Serbie (République fédérale de Yougoslavie, à l'époque), l'Accusé a été transféré le 9 novembre 2001 au siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international » ou le « Tribunal »). Lors de sa comparution initiale, le 16 novembre 2001, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.
4. L'Acte d'accusation initial dressé à l'encontre de Predrag Banović a été modifié à plusieurs reprises, et la version la plus récente (l'« Acte d'accusation consolidé ») a été déposée le 5 juillet 2002¹.

¹ Le 21 juillet 1995, le Juge Vohrah a confirmé l'Acte d'accusation initial et a décerné des mandats d'arrêt à l'encontre des accusés, à savoir Dušan Fuštar, Predrag Banović et Duško Knežević. Le 5 mai 1998, le Juge Vohrah a approuvé le retrait des accusations portées à l'encontre de cinq des coaccusés, et en novembre 1998, il a autorisé que les accusations portées contre Zoran Zigić, un autre coaccusé, soient intégrées à d'autres accusations formulées dans un acte d'accusation modifié établi dans une autre affaire (IT-98-30). Entre juin 1999 et juin 2000, trois accusés ont été arrêtés ; ils ont été déclarés coupables en septembre 2001, après avoir chacun plaidé coupable. L'accusé Predrag Banović a été arrêté et transféré à La Haye le 9 novembre 2001. Entre janvier 2001 et mai 2002, l'Accusation a déposé plusieurs requêtes aux fins de modifier l'acte d'accusation *Keraterm*. Le 17 septembre 2002, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances et a ordonné que les actes d'accusation établis contre Željko Meakić, Momčilo Gruban et Duško Knežević (IT-95-4, « Acte d'accusation *Omarska* ») et contre Dušan Fuštar, Predrag Banović et Duško Knežević (IT-95-8/1, « Acte d'accusation *Keraterm* ») soient joints et reçoivent un numéro d'affaire unique. Voir *Le Procureur c/ Meakić et consorts, Le Procureur c/ Fuštar et consorts*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, affaires n° IT-95-4-PT, IT-95-8/1-PT, 17 septembre 2002. Le 21 novembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné que l'Acte d'accusation consolidé joint à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, en date du 5 juillet 2002, soit l'acte d'accusation utilisé en l'espèce. Voir *Le Procureur c/ Meakić et consorts*, Décision relative à l'acte d'accusation conjoint, 21 novembre 2002.

5. Selon l'Acte d'accusation consolidé (l'« Acte d'accusation »), à l'aube du 30 avril 1992, des forces policières et militaires serbes de Bosnie ont pris le contrôle de la ville de Prijedor². Une fois la ville de Prijedor prise par la force, la cellule de crise bosno-serbe de Prijedor a imposé aux non-Serbes, et surtout aux Musulmans et Croates de Bosnie, des contraintes sévères dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en matière de liberté de déplacement et de droit à l'emploi³. Selon l'Acte d'accusation, entre mai et août 1992, dans la municipalité de Prijedor, les autorités serbes de Bosnie ont isolé, détenu et emprisonné illégalement plus de 7 000 Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, dans les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm⁴. Il est allégué que ces événements ont été organisés et dirigés par les autorités serbes de Bosnie pour réaliser en partie l'objectif global de l'entreprise criminelle commune conçue par les dirigeants serbes de Bosnie, à savoir provoquer l'expulsion définitive et par la force des Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres habitants non serbes hors de la municipalité de Prijedor, dans le but de créer un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine et d'y exercer le pouvoir⁵.

6. L'Accusation fait valoir que Predrag Banović, en tant que gardien au camp de Keraterm, a participé avec d'autres à l'entreprise criminelle commune qui y a été exécutée. D'après l'Acte d'accusation, entre le 24 mai et le 30 août 1992, le camp de Keraterm, parmi d'autres, a été géré de manière à maltraiter et persécuter les non-Serbes de Prijedor et d'autres secteurs pour débarrasser le territoire de leur présence ou pour les assujettir⁶. Les interrogatoires, les sévices graves, les violences sexuelles et les meurtres auraient été quotidiens au camp de Keraterm⁷. Les conditions de vie y étaient terribles et inhumaines⁸. La participation de Predrag Banović à l'entreprise criminelle commune s'est limitée à ses agissements au camp de Keraterm, où il a pris part aux sévices et aux mauvais traitements infligés aux détenus, ainsi qu'au meurtre de certains d'entre eux.

² *Le Procureur c/ Željko Meakič, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar, Predrag Banović et Duško Knežević*, Acte d'accusation consolidé (camps d'Omarska et de Keraterm), affaire n° IT-02-65, 5 juillet 2002 (l'« Acte d'accusation »), par. 10.

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 19.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 15.

⁸ *Ibid.*, par. 16.

7. S'agissant du chef 1 (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal), il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'entre le 24 mai et le 30 août 1992, dans le camp de Keraterm, Predrag Banović, agissant de concert avec d'autres individus, a pris part à la persécution de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Selon l'Acte d'accusation consolidé, l'accusé Predrag Banović aurait commis les actes de persécution suivants : a) le meurtre de sept prisonniers ; b) le passage à tabac de nombreux détenus non serbes du camp de Keraterm, tel que décrit aux paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation et à son appendice D⁹ ; et c) la détention dans des conditions inhumaines, le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques infligés à des Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres prisonniers non serbes du camp de Keraterm, tels que décrits aux paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation¹⁰. Predrag Banović est également pénalement responsable des actes et/ou omissions d'autres participants à l'entreprise criminelle commune¹¹.

8. Pour sa participation présumée à ces actes, et sur la base de sa responsabilité pénale individuelle, engagée au titre de l'article 7, paragraphe 1 du Statut du Tribunal international, Predrag Banović a été inculpé de quatre chefs supplémentaires : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chefs 2 et 3) ; actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 4) ; et traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5)¹².

B. Accord sur le plaidoyer

9. Le 18 juin 2003, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et l'accusé Predrag Banović, représenté par son conseil, ont déposé une « Requête conjointe confidentielle aux fins d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Predrag Banović et le Bureau du Procureur » (la « Requête conjointe »), en application de l'article 62 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). La Requête conjointe introduisait un « Accord sur le plaidoyer » conclu entre les parties le 5 juin 2003, par lequel

⁹ *Ibid.*, par. 29.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 21 b).

¹² *Ibid.*, chefs 2 à 5.

l'Accusé a accepté de plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation consolidé (persécutions commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal)¹³.

10. L'Accord sur le plaidoyer indique que Predrag Banović est conscient de la nature juridique de l'accusation de persécution en tant que crime contre l'humanité. Il est précisé que l'Accusé comprend que, pour qu'il soit déclaré coupable de persécutions comme exposé au chef 1 de l'Acte d'accusation consolidé, l'Accusation doit prouver chacun des éléments suivants au-delà de tout doute raisonnable : 1) un conflit armé existait à l'époque et aux lieux en question ; 2) une attaque généralisée ou systématique était dirigée contre la population civile à l'époque et aux lieux en question ; 3) le comportement de l'Accusé était lié à l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ; 4) l'Accusé avait connaissance du contexte global dans lequel s'inscrivait son comportement ; 5) l'Accusé s'est rendu coupable d'actes ou d'omissions, à l'encontre d'une personne ou d'une population, qui ont violé des droits de l'homme fondamentaux ; 6) l'Accusé avait l'intention de commettre cette violation ; 7) le comportement de l'Accusé était dicté par des raisons politiques, raciales ou religieuses ; et 8) le comportement de l'Accusé était motivé par l'intention de discriminer ou de persécuter¹⁴.

11. L'Accusation et Predrag Banović sont convenus que le Procureur recommanderait à la Chambre de première instance une peine de huit ans d'emprisonnement¹⁵. Les deux parties ont précisé que Predrag Banović était conscient qu'en application de l'article 101 du Règlement, il encourait une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, que la recommandation du Procureur ne liait pas la Chambre, laquelle était libre de prononcer à son encontre la peine qu'elle jugeait appropriée, que pour déterminer la peine, la Chambre de première instance devait tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'Accusé, l'existence de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie¹⁶.

¹³ Accord sur le plaidoyer, affaire n° IT-02-65-PT, daté du 2 juin 2003, déposé le 18 juin 2003 (l'« Accord sur le plaidoyer »), par. 3.

¹⁴ *Ibid.*, par. 7.

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

Predrag Banović avait également conscience qu'en plaissant coupable, il renonçait volontairement à certains droits procéduraux garantis par le Statut¹⁷.

12. Dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation a convenu qu'après que l'Accusé aura été déclaré coupable, suite à son plaidoyer de culpabilité, elle proposera de façon ferme et définitive de retirer tous les autres chefs et les allégations relatives aux autres événements énumérés à l'appendice D ne figurant pas dans l'Accord sur le plaidoyer, et de ne pas mettre en cause sa responsabilité pénale pour les actes commis par d'autres individus dans le camp de Keraterm, comme exposé aux appendices C et F de l'Acte d'accusation¹⁸.

13. À l'audience relative à la Requête conjointe, qui s'est tenue le 26 juin 2003, l'Accusé a plaidé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation consolidé. Après avoir examiné l'Accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle était convaincue que les conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement étaient remplies. En conséquence, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusé coupable¹⁹.

14. Au cours de la même audience, l'Accusation a confirmé son intention de retirer les autres chefs formulés à l'encontre de l'Accusé²⁰. En conséquence, la Chambre de première instance rejette tous les autres chefs retenus contre Predrag Banović et les allégations relatives aux autres événements énumérés à l'appendice D ne figurant pas dans l'Accord sur le plaidoyer, ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'Accusé à raison d'actes commis par d'autres individus, comme exposé aux appendices C et F de l'Acte d'accusation.

15. Par une ordonnance rendue oralement le même jour, l'instance engagée contre Predrag Banović a été officiellement disjointe de celles engagées contre les autres accusés nommés dans l'Acte d'accusation consolidé²¹. L'affaire engagée contre Predrag Banović a

¹⁷ Les droits énumérés comprennent le droit de plaider non coupable et d'exiger que l'Accusation prouve, au-delà de tout doute raisonnable, les accusations portées contre lui dans l'Acte d'accusation consolidé, dans le cadre d'un procès public équitable et impartial ; le droit de préparer et présenter une défense contre les accusations portées contre lui durant pareil procès ; le droit d'être jugé sans retard excessif ; le droit d'être présent au procès, de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Voir Accord sur le plaidoyer, par. 15.

¹⁸ *Ibid.*, par. 13.

¹⁹ Audience consacrée à la fixation de la peine, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 73.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

donc été disjointe de l'affaire *Le Procureur c/ Meakić et consorts*, et il lui a été attribué le numéro suivant : IT-02-65/1-S²². Par une ordonnance datée du 27 juin 2003, l'Accord sur le plaidoyer a été rendu public le 4 juillet 2003²³.

16. Le 17 juillet 2003, la Chambre de première instance a reçu le mémoire de l'Accusation relatif à la peine à infliger à Predrag Banović (*Prosecution Sentencing Brief for Predrag Banović*) (le « Mémoire de l'Accusation relatif à la peine »). Le 27 août 2003, la Défense a déposé un mémoire partiellement confidentiel relatif à la peine à infliger à Predrag Banović (*Defence Sentencing Brief for Predrag Banović*) (le « Mémoire de la Défense relatif à la peine »), comme le lui avait enjoint la Chambre de première instance²⁴.

17. L'audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 3 septembre 2003. À titre préliminaire, l'Accusation a fait remarquer que certaines affirmations contenues dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine pouvaient être considérées comme contredisant le plaidoyer de culpabilité ou laissaient penser que le plaidoyer n'avait pas été présenté en connaissance de cause ou péchait par son caractère équivoque²⁵. L'Accusation a notamment fait valoir que la Défense soutenait, entre autres, qu'en raison de son grade inférieur et de sa position de subordonné, l'accusé Predrag Banović ne pouvait pas « résister au pouvoir de ses supérieurs et d'autres individus qui ont commis des crimes et les ont forcés, lui et d'autres, à commettre eux aussi des crimes²⁶ ». L'Accusation a fait remarquer que, bien que la contrainte ne soit pas un moyen de défense susceptible de justifier l'homicide intentionnel²⁷, il n'est en revanche pas établi si ce moyen pouvait être invoqué pour réfuter des accusations de sévices²⁸. La Défense a répondu qu'elle n'avait jamais invoqué ce moyen comme « un moyen de défense partiel ou absolu, mais simplement comme une circonstance atténuante » pour le soumettre à l'examen de la Chambre de première instance²⁹. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a conclu que le plaidoyer avait été présenté en connaissance de cause et n'était pas équivoque³⁰.

²² Certificat du Greffe (attribution d'un nouveau numéro d'affaire), affaire n° IT-02-65/1-S, 30 juin 2003.

²³ *Le Procureur c/ Banović*, Ordonnance aux fins de lever la confidentialité de l'Accord sur le plaidoyer, affaire n° IT-02-65/1-S, 30 juin 2003.

²⁴ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 74.

²⁵ *Ibid.*, CR, p. 97.

²⁶ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 46.

²⁷ *Le Procureur c/ Erdemović*, Arrêt, affaire n° IT-96-22-A, 7 octobre 1997.

²⁸ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 98.

²⁹ *Ibid.*, CR, p. 102.

³⁰ *Ibid.*

18. Il incombait également à la Chambre de première instance de décider de l'admission ou non d'un certain nombre de pièces à conviction et de déclarations jointes au Mémoire de la Défense relatif à la peine³¹. Lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, la Défense a présenté un document supplémentaire (offre d'emploi à l'Accusé) qu'elle demandait à faire admettre dans les mêmes conditions. Le 5 septembre 2003, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de la Défense et a admis toutes les déclarations et pièces jointes au Mémoire de la Défense relatif à la peine, notamment l'offre d'emploi. La Chambre de première instance a considéré que les pièces à conviction et les déclarations « constitu[ai]ent des informations qui aider[ai]ent la Chambre de première instance à déterminer la peine appropriée³² ».

19. Lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, les parties ont développé les arguments exposés dans leurs mémoires respectifs au sujet des éléments à prendre en considération pour fixer la peine. L'Accusation et la Défense ont toutes deux demandé à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement de huit ans. La Chambre a renvoyé son jugement à une date ultérieure.

II. EXPOSE DES FAITS

20. Un « Exposé des faits fondant l'accord sur le plaidoyer » (l'« Exposé des faits ») relatifs aux crimes décrits dans l'Acte d'accusation et à la participation de l'Accusé a été déposé avec l'Accord sur le plaidoyer³³. L'Accusé s'est mis d'accord avec son conseil sur l'Exposé des faits, lequel constitue le fondement à partir duquel la Chambre de première instance détermine à présent la peine. Les faits relatés en détail dans l'exposé en question sont résumés ci-après.

21. Suite au renversement de l'administration de la municipalité de Prijedor le 30 avril 1992, les forces serbes de Bosnie ont lancé une série d'attaques contre des villages et des secteurs habités par des non-Serbes. Ces attaques ont conduit au déplacement et à la capture d'un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants³⁴. Pour faire face à ce flot

³¹ Voir Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 60 et 61, et Annexes A et B.

³² *Le Procureur c/ Predrag Banović, Order Granting Defence Request to Admit Documentary Material in Sentencing*, affaire n° IT-02-65/1-S, 5 septembre 2003.

³³ Exposé des faits fondant l'accord sur le plaidoyer, Annexe 1 de l'Accord sur le plaidoyer (l'« Exposé des faits »).

³⁴ *Ibid.*, par. 2.

humain, la cellule de crise bosno-serbe de Prijedor a établi trois camps principaux. L'un d'eux, le camp de Keraterm, se trouvait sur l'emplacement d'une usine de céramique à Čirkin Polje, à la périphérie est de Prijedor³⁵.

22. L'établissement des camps de Keraterm et d'Omarska, entre autres, était un élément essentiel à la réalisation de l'entreprise criminelle commune, dont l'objectif était l'expulsion définitive des habitants non serbes hors du territoire du futur État serbe en Bosnie-Herzégovine³⁶. Les camps de Keraterm et d'Omarska étaient gérés de manière à maltraiter et persécuter les non-Serbes de Prijedor et d'autres secteurs pour débarrasser le territoire de leur présence ou pour assujettir ceux qui restaient sur place³⁷. La détention de non-Serbes dans les camps précédait leur élimination ou leur transfert vers des secteurs non serbes.

23. Le camp de Keraterm a commencé à fonctionner le 23 mai 1992 et a rassemblé jusqu'à 1 500 détenus³⁸. Entre le 20 juin et le 6 août 1992, Predrag Banović a régulièrement exercé les fonctions de gardien au camp de Keraterm. Le commandant du camp de Keraterm était Duško Sikirica. Les gardiens du camp de Keraterm, qui comptaient dans leurs rangs des policiers de réserve, étaient divisés en équipes de 10 à 15 personnes chacune. Les chefs des équipes de gardiens étaient Dragan Kolundžija, Damir Došen et Dušan Fuštar. Predrag Banović appartenait à l'équipe de Damir Došen³⁹.

24. Les détenus du camp de Keraterm étaient soumis à des conditions très dures, inhumaines et dégradantes, et ils subissaient humiliations, harcèlement, sévices et violences psychologiques⁴⁰. Le camp était géré de manière à provoquer l'affaiblissement physique ou la mort des détenus non serbes⁴¹. À leur arrivée au camp de Keraterm, les détenus étaient fouillés, et ceux qui possédaient des objets de valeur se les voyaient confisquer. Nombre d'entre eux étaient battus avant d'être enfermés dans l'un des quatre entrepôts, derrière des portes métalliques, au plus fort de l'été 1992⁴².

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, par. 3.

³⁷ *Ibid.*, par. 4.

³⁸ *Ibid.*, par. 7.

³⁹ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 9.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, par. 10.

25. L'Exposé des faits décrit les conditions de vie déplorables qui régnaient au camp. Les conditions de vie au camp étaient lamentables : les cellules étaient surpeuplées et les détenus manquaient souvent de place pour s'allonger ou bouger ; ils n'avaient ni vêtements de rechange, ni literie, et les soins médicaux étaient sommaires⁴³. La nourriture était très insuffisante et l'accès à l'eau limité⁴⁴. Les installations sanitaires étaient rudimentaires et dans un état lamentable. Les détenus ne pouvaient pas faire de l'exercice et n'étaient pas autorisés à sortir prendre l'air régulièrement⁴⁵.

26. Au cours de leur incarcération, la majorité des détenus du camp de Keraterm était soumise à un interrogatoire, généralement conduit par des « inspecteurs » venant de Banja Luka ou de Prijedor. Les détenus étaient régulièrement battus alors qu'ils se rendaient aux interrogatoires ou qu'ils en revenaient. À l'issue des interrogatoires, les détenus étaient « classés », après quoi ils étaient soit transférés au camp d'Omarska non loin de là, soit renvoyés dans une cellule spéciale du camp de Keraterm⁴⁶.

27. Les responsables de Keraterm, ainsi que des « visiteurs », soumettaient régulièrement les détenus à de graves sévices et à des traitements cruels et humiliants ayant entraîné la mort pour nombre d'entre eux. Les détenus étaient battus avec des armes et accessoires de toutes sortes (matraques de police, battes de base-ball, etc.)⁴⁷. Les sévices se déroulaient souvent sous les yeux des autres détenus et étaient accompagnés de propos humiliants et dégradants. Les dirigeants politiques et les notables non serbes, ou les opposants aux Serbes, étaient la cible privilégiée des sévices et des meurtres. Les sévices causaient de graves souffrances physiques et psychologiques. Les soins médicaux prodigués après les sévices étaient insuffisants ou inexistant⁴⁸. De nombreux détenus sont morts dans le camp⁴⁹. Les cadavres étaient généralement chargés dans des véhicules pour être emmenés et enterrés par la suite au cimetière de Pašinci, à Prijedor. Certains détenus appelés à effectuer des travaux en dehors des cellules ont disparu sans laisser de traces⁵⁰.

⁴³ *Ibid.*, par. 10 et 11.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, par. 12.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, par. 14.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 13.

28. Selon l'Exposé des faits, Predrag Banović et ses coaccusés visés dans l'Acte d'accusation ont pris une part active à l'entreprise criminelle commune⁵¹. Dans l'exercice de ses fonctions de simple gardien au camp de Keraterm, Predrag Banović n'exerçait aucune autorité sur les autres gardiens⁵². Cependant, en tant que gardien au camp de Keraterm entre le 20 juin et le 6 août 1992, il était au fait du système de mauvais traitements qui avait cours dans le camp ; il a pris part aux mauvais traitements et sévices infligés aux détenus, ainsi qu'aux meurtres de certains d'entre eux, et il a apporté sciemment son concours à ce système concerté d'exactions⁵³. À l'époque des faits, Predrag Banović était animé de l'intention requise pour la perpétration de chacun des crimes énumérés dans l'Accord sur le plaidoyer⁵⁴.

29. Predrag Banović a pris part aux sévices qui ont causé la mort de détenus du camp de Keraterm. Il a reconnu avoir participé à cinq meurtres⁵⁵. Les cinq meurtres, également exposés à l'appendice D de l'Acte d'accusation consolidé, dont Predrag Banović a plaidé coupable, sont énumérés dans l'Exposé des faits⁵⁶. Les noms des victimes ont été lus à l'audience – publique – consacrée au prononcé de la sentence : Jovo Radočaj, Drago Tokmadžić, Jasmin alias Zvezdaš, Dževad Karabegović et Džemal Mešić.

30. En outre, Predrag Banović reconnaît être responsable des sévices infligés à 25 détenus et du meurtre de deux autres par balle. Les personnes suivantes ont subi des sévices : Ramadan Bahonjić, Meho Kapetanović, Faruk Hrnčić, Enver Modronja, Adib Bajrić, Uzeir Čaušević alias Zejro, Šaban Elezović, Edin Ganić⁵⁷, les trois frères Ališić (Armin, Edo et un troisième dont le prénom est inconnu), Ismet Garibović, Vasif Mujkanović, Mujo Sivac, Sulejman Sivac, Mirsad Karagić, Esad Islamović, un prisonnier nommé Mešić (prénom inconnu), Jasmin Ramadanović alias Sengin, Suad Halvadžić, Besim Fazlić, Mehmed Avdić, Muharem Sivac, Mirsad Crljenković et Ismet Bajić. Un détenu dénommé « Smail » et un autre d'identité inconnue ont été tués par balle.

⁵¹ *Ibid.*, par. 5.

⁵² *Ibid.*, par. 18.

⁵³ *Ibid.*, par. 6.

⁵⁴ Voir également l'Accord sur le plaidoyer, par. 17.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 15.

⁵⁶ *Ibid.* L'Accusé était initialement inculpé de sept meurtres.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 16.

III. DROIT APPLICABLE

A. Statut et Règlement de procédure et de preuve

31. Pour fixer la peine appropriée, la Chambre de première instance se fonde sur le Statut du Tribunal international et le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement qui se rapportent à la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

Article 100 du Règlement

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

[...]

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en Ex-Yougoslavie ;

[...]

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

32. Pour déterminer la peine appropriée, la Chambre de première instance doit donc prendre en compte les éléments suivants : la gravité de l'infraction, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

B. Considérations générales

33. Pour fixer la peine, la Chambre doit également garder à l'esprit le but poursuivi. La Chambre de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal international ont souvent souligné les principes de rétribution et de dissuasion de la peine⁵⁸.

34. S'agissant du principe de rétribution, il ne s'agit pas d'assouvir un désir de vengeance mais plutôt d'exprimer le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes⁵⁹. Il en découle que la peine infligée doit être à la mesure du crime en question⁶⁰. Par ailleurs, le principe de dissuasion mérite d'être pris en considération dans le cadre de la fixation d'une peine⁶¹. En effet, la Chambre d'appel a indiqué qu'en « traduisant en justice » les individus responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal visait à prévenir de futures violations⁶². Elle a donc déjà reconnu « l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour des crimes

⁵⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* ») par. 185 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Arrêt, affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 806 ; *Le Procureur c/ Todorović*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-95-9/1-S, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »), par. 28 à 30 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, Jugement, affaire n° IT-97-25-T, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »), par. 508.

⁵⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁶⁰ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29.

⁶¹ *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, affaires n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »), par. 48.

⁶² Arrêt *Čelebići*, par. 801.

internationaux⁶³ ». Selon la Chambre de première instance, le principe de dissuasion suppose que les peines infligées par le Tribunal international soient suffisamment dissuasives pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires⁶⁴. En conséquence, la Chambre de première instance en l'espèce a tenu compte du principe de dissuasion pour déterminer la peine à imposer. Toutefois, ce faisant, la Chambre a veillé, comme il est souligné dans l'Arrêt *Tadić*⁶⁵, à ne pas accorder un poids excessif à ce facteur.

35. C'est à la lumière de ces considérations que la peine à infliger à l'Accusé a été fixée. Les autres « finalités des peines » présentées par la Défense comme pertinentes pour la détermination de la peine à imposer – admonestation morale et réinsertion⁶⁶ – ont été considérées comme ayant une pertinence limitée pour l'espèce⁶⁷.

36. Il n'en demeure pas moins que la gravité intrinsèque du crime est le facteur primordial dans la fixation de la peine. Il a été décrit comme le « critère de loin le plus important⁶⁸ » et l'« élément principal » pour déterminer la peine⁶⁹. On a pu dire que « l'appréciation de la gravité des actes d'un accusé constitu[ait] normalement le point de départ de la fixation de la peine appropriée⁷⁰ ». La Chambre de première instance en l'espèce ne peut que souscrire à ce point de vue. Elle a l'obligation impérieuse d'infliger une peine qui reflète la gravité du crime⁷¹.

⁶³ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 803.

⁶⁴ Jugement *Todorović* portant condamnation, p. 30.

⁶⁵ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48.

⁶⁶ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 18.

⁶⁷ Voir également l'Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁶⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 731, citant le jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »), par. 852 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁶⁹ *Le Procureur c/ Plavšić*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »), par. 25.

⁷⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, Arrêt, affaire n° IT-95-16-A, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 442. Voir également le Jugement *Krnjelac*, par. 507 ; *Le Procureur c/ Vasiljević*, Jugement, affaire n° IT-98-32-T, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 272.

IV. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE

37. Parmi les éléments à prendre en compte pour fixer la peine, la Chambre de première instance va donc tout d'abord considérer la gravité de l'infraction. À cet égard, l'obligation de la Chambre de première instance a été formulée dans le Jugement *Kupreškić*⁷² et réitérée dans plusieurs décisions en appel⁷³ :

Les peines à infliger doivent refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction.

A. Gravité du crime

38. L'Accusation a fait remarquer que le crime de persécutions recouvre tout un ensemble d'agissements criminels⁷⁴. En l'espèce, le crime de persécutions dont l'accusé a plaidé coupable est constitué par le meurtre de cinq détenus et les sévices infligés à vingt-sept détenus du camp de Keraterm⁷⁵. L'Accusation souligne la gravité intrinsèque de ces crimes⁷⁶ : le meurtre est l'un des crimes les plus graves dans tous les systèmes de droit interne, et être reconnu coupable de plusieurs meurtres est considéré comme extrêmement grave⁷⁷.

39. Les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis sont décrites dans l'Exposé des faits. Selon ce document, le camp de Keraterm a été établi et géré dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, qui visait à emprisonner les non-Serbes dans des conditions humiliantes et inhumaines pour débarrasser le territoire de leur présence, en raison de leur appartenance ethnique⁷⁸. Les crimes commis par Predrag Banović s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile avec une intention discriminatoire⁷⁹.

⁷² Jugement *Kupreškić*, par. 852.

⁷³ *Le Procureur c/ Jelisić*, Arrêt, affaire n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁷⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 18, citant l'Arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić*, Arrêt, affaire n° IT-95-16-T, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 97, 98 et 105.

⁷⁵ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19.

⁷⁶ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 109.

⁷⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 21.

⁷⁹ *Ibid.*

40. Les conditions de détention au camp de Keraterm ont été qualifiées de terribles, inhumaines et dégradantes pour tous les détenus. Ces derniers étaient constamment soumis à une terreur physique et psychologique et se trouvaient à la merci des responsables du camp⁸⁰. Les humiliations, le harcèlement et les violences psychologiques infligés aux prisonniers étaient monnaie courante. Predrag Banović aurait abusé de son pouvoir de gardien du camp de Keraterm pour soumettre constamment les détenus à des humiliations, à des violences et à des actes de harcèlement gratuits⁸¹. L'Accusé a reconnu avoir participé directement aux sévices infligés aux prisonniers, qui ont entraîné la mort de cinq d'entre eux et causé des atteintes graves à l'intégrité physique de vingt-sept autres.

41. Comme l'a souligné la Chambre de première instance dans le Jugement *Todorović*, le crime de persécutions est « très grave par nature⁸² ». Sa singularité tient à l'exigence d'une intention discriminatoire spécifique⁸³. Cela en fait une infraction particulièrement grave. En l'espèce, l'Accusé a admis avoir pris part aux actes de persécution suivants :

- a) le meurtre de cinq détenus ;
- b) les sévices infligés à vingt-sept détenus ; et
- c) la détention dans des conditions inhumaines, le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques infligés à des Musulmans et Croates de Bosnie et à d'autres non-Serbes détenus dans le camp de Keraterm.

42. La Chambre de première instance considère que, replacés dans leur contexte, ces actes, pris isolément ou ensemble, sont d'une extrême gravité. Les parties ont reconnu que l'emprisonnement et la détention de non-Serbes dans des conditions inhumaines au camp de Keraterm étaient dictés par une volonté de discrimination à l'encontre des détenus non serbes, et la Chambre de première instance en est persuadée. Les détenus étaient soumis à des conditions de vie terribles et déplorables. Ils étaient régulièrement battus et maltraités par les gardiens du camp de Keraterm et par des « visiteurs ».

⁸⁰ *Ibid.*, par. 22.

⁸¹ *Ibid.*, par. 23.

⁸² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 32.

⁸³ *Ibid.* ; voir également le Jugement *Krnjelac*, par. 431 et 432.

43. L'Accusé a reconnu avoir pris part aux sévices infligés aux prisonniers au moyen d'accessoires de toutes sortes (battes de base-ball, matraques de police, câbles, boules de fer), portant ainsi une atteinte grave à l'intégrité physique des victimes ainsi qu'à l'intégrité mentale des témoins de tels événements⁸⁴. Ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de violences dirigée contre la population non serbe, dont l'Accusé a admis être au courant⁸⁵. La participation directe de Predrag Banović à la commission de ces crimes, ainsi que sa présence alors que des crimes, dont il avait connaissance, étaient commis par d'autres, sont autant d'éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte pour fixer la peine⁸⁶.

44. La Défense a fait valoir que, pour apprécier la gravité du crime et le rôle joué par l'Accusé, la Chambre de première instance devrait tenir compte d'un certain nombre d'autres éléments. Premièrement, la Défense a invoqué le fait que l'Accusé se situait au plus bas de la chaîne de commandement du camp de Keraterm. Il n'exerçait aucune autorité sur les autres gardiens de son équipe ou sur les « visiteurs » qui commettaient des crimes au camp⁸⁷. En sa qualité de gardien au camp de Keraterm, l'Accusé n'était pas en mesure d'améliorer les conditions de détention⁸⁸. Deuxièmement, la Défense a soutenu que bien que l'Accusé ait pris part aux sévices ayant entraîné la mort de cinq détenus, il n'a jamais eu *l'intention* de tuer quiconque⁸⁹. Troisièmement, la Défense estime que la participation de l'Accusé à ces crimes devrait être replacée dans le contexte plus large de la propagande belliqueuse qui prévalait alors sur tout le territoire, notamment dans la région de Prijedor et dans le camp de Keraterm. Jeune homme immature et sans instruction, l'Accusé a succombé à l'influence de cette propagande⁹⁰.

⁸⁴ Exposé des faits, par. 13 et 16.

⁸⁵ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26.

⁸⁶ Voir également *Le Procureur c/ Simić*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-95-9/2, 17 octobre 2002 (« Jugement *Simić* portant condamnation »), par. 55.

⁸⁷ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 33.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 35.

⁸⁹ Cet argument découle de l'élément suivant, invoqué par la Défense dans son Mémoire relatif à la peine : « Bien que [l'Accusé] estime qu'il n'a tué personne en infligeant des sévices, il a reconnu avoir des raisons de penser que les blessures infligées aux prisonniers par les auteurs des crimes ont entraîné la mort d'une victime ; il a par conséquent admis qu'« il était capable de commettre un crime » (note de bas de page omise). Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 33.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 36. Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 118 à 122.

45. Le premier élément n'est nullement contesté. L'Accusé était un simple gardien au camp de Keraterm et n'exerçait aucune autorité⁹¹. On ne peut pas dire non plus qu'il ait joué un rôle important dans le contexte plus large de l'entreprise criminelle menée par les dirigeants serbes de Prijedor. En outre, la participation de l'Accusé à la perpétration des crimes s'est limitée à ses activités au camp de Keraterm, lorsqu'il y était de service. Cela étant, le fait que l'Accusé se situait au plus bas de la chaîne de commandement du camp de Keraterm ou à Prijedor ne diminue en rien la gravité des infractions dont il a été déclaré coupable, pas plus qu'il ne modifie les circonstances dans lesquelles il les a commises. En tout état de cause, l'importance relative du rôle de l'Accusé n'est pas fondamentale pour la détermination de la peine. La Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* a interprété cet élément de la manière suivante⁹² :

Établir une gradation ne signifie pas faire preuve de clémence envers tous ceux qui se situent au bas de l'échelle. La peine doit au contraire toujours rendre compte du degré intrinsèque de gravité du crime ; c'est pourquoi « il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction ». Dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'elle justifie une très lourde condamnation en dépit des circonstances atténuantes et du fait que l'accusé ne se situait pas au plus haut de la hiérarchie.

46. Même s'il n'était qu'un subalterne au camp de Keraterm, l'Accusé a reconnu sa responsabilité pour des crimes particulièrement graves. Il a admis avoir pris part au meurtre, aux sévices, à l'humiliation, au harcèlement et aux mauvais traitements psychologiques infligés à des détenus sans défense, au cours de leur emprisonnement dans des conditions inhumaines au camp de Keraterm. La Chambre de première instance a pris en compte ces facteurs pour apprécier la gravité de l'infraction.

47. S'agissant du deuxième élément, à savoir l'état d'esprit de l'Accusé, on ne saurait affirmer qu'il atténue la gravité de l'infraction⁹³. En l'espèce, l'Accusé a été déclaré coupable du crime de persécutions, notamment pour avoir pris part à des sévices ayant entraîné la mort

⁹¹ Exposé des faits, par. 17.

⁹² Arrêt *Čelebići*, par. 847 ; *Le Procureur c/ Kunarac*, Jugement, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/6, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 858 ; Jugement *Vasiljević*, par. 301.

⁹³ Il va sans dire que l'intention spécifique de donner la mort n'est pas un élément requis pour qu'un accusé soit reconnu coupable de meurtre en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier. Voir par exemple Jugement *Vasiljević*, par. 205 ; Jugement *Krnojelac*, par. 324 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, Jugement, affaire n° IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, par. 132 ; *Le Procureur c/ Krstić*, Jugement, affaire n° IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 485 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Jugement, affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par. 235 et 236 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, Jugement, affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000, par. 217 ; *Le Procureur c/ Jelisić*, Jugement, affaire n° IT-95-10-T, 14 décembre 1999, par. 35 ; Jugement *Čelebići*, par. 422 et 439.

de cinq détenus. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a pris part à ces sévices avec l'intention de causer de graves atteintes à l'intégrité physique des victimes ou de leur donner la mort.

48. Pour ce qui est du troisième élément, à savoir le rôle joué par la propagande de guerre, il est clair qu'il ne diminue en rien la gravité du comportement criminel de l'Accusé, et il convient plutôt de l'examiner dans le cadre des circonstances atténuantes.

49. L'Accusation a affirmé que, pour apprécier la gravité du crime, la Chambre de première instance devrait aussi tenir compte de la situation des victimes, et notamment de leur état de santé⁹⁴. L'Accusation a fait valoir que le fait que les détenus aient été des civils emprisonnés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois est un élément dont il faut tenir compte pour juger de la gravité du crime⁹⁵. La Chambre de première instance reconnaît que cet élément a une incidence sur la gravité de l'infraction. Cependant, le fait que les victimes aient été des civils ne constitue pas nécessairement une circonstance aggravante puisque, pour qu'il y ait persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut – crime dont l'Accusé a été déclaré coupable –, il faut précisément que les victimes aient été des civils⁹⁶.

50. L'Accusation a également fait remarquer que les prisonniers étaient particulièrement vulnérables, effrayés et isolés, et qu'ils avaient été délibérément choisis par l'Accusé pour être soumis à des sévices et des humiliations pendant leur détention dans des conditions inhumaines⁹⁷. La Chambre de première instance admet que la subordination et la vulnérabilité des victimes, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, sont des éléments à prendre en compte pour juger de la gravité de celles-ci⁹⁸.

B. Circonstances aggravantes

51. La Défense soutient que l'ensemble des éléments susceptibles de constituer des circonstances aggravantes sont inclus dans la gravité globale de l'infraction⁹⁹. La responsabilité pénale de l'Accusé couvre sa participation au meurtre, au passage à tabac et au

⁹⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 20.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 26.

⁹⁶ Voir également Jugement *Simić* portant condamnation, par. 70 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57.

⁹⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26.

⁹⁸ Voir également Jugement *Simić* portant condamnation, par. 70 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Arrêt, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »), par. 352.

maintien dans des conditions inhumaines — ayant notamment pris la forme d’humiliations, d’actes de harcèlement et de violences psychologiques — de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d’autres non-Serbes au camp de Keraterm.

52. L’Accusation fait valoir que la vulnérabilité des victimes est une circonstance aggravante en l’espèce¹⁰⁰. Elle soutient que les victimes ont été privées de leurs droits fondamentaux, rassemblées avec des milliers d’autres personnes dans des centres de détention¹⁰¹, où elles ont été exposées à des conditions de vie inhumaines, à des attaques répétées et à un climat de terreur¹⁰². Les détenus étaient constamment soumis à des humiliations et à des violences psychologiques, qui ont sans aucun doute aggravé leur souffrance morale et leur sentiment d’avilissement.

53. La Chambre de première instance considère que ces circonstances, qui ont toutes un lien direct avec l’infraction et la participation de l’Accusé à celle-ci¹⁰³, peuvent être considérées comme aggravantes. Cependant, elle estime avoir déjà pris ces éléments en compte en jugeant de la gravité de l’infraction.

54. L’Accusation soutient aussi que l’Accusé a commis les crimes au mépris total du devoir qui lui incombait, en sa qualité de gardien du camp de Keraterm, de protéger les détenus qui s’y trouvaient¹⁰⁴. Elle a fait valoir qu’en sa qualité de gardien du camp de Keraterm, l’Accusé était en mesure d’adoucir les conditions de détention autant que les circonstances le permettaient, mais qu’il avait au contraire choisi de les rendre plus pénibles¹⁰⁵.

⁹⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 37.

¹⁰⁰ L’Accusation note néanmoins que la vulnérabilité des victimes peut être un élément à prendre en considération pour juger de la gravité de l’infraction plutôt que comme une circonstance aggravante. Mémoire de l’Accusation relatif à la peine, note de bas de page 21.

¹⁰¹ Mémoire de l’Accusation relatif à la peine, par. 29.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Dans le Jugement *Kunarac*, la Chambre de première instance a souligné à bon droit que « seules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l’infraction en cause et à son auteur lorsqu’il l’a commise, par exemple le mode de perpétration ». Jugement *Kunarac*, par. 850.

¹⁰⁴ Mémoire de l’Accusation relatif à la peine, par. 30.

¹⁰⁵ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 109 et 110.

55. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a abusé de son pouvoir sur les détenus lorsqu'il était de service, en les maltraitant et en les battant au mépris total de la vie et de la dignité humaines¹⁰⁶. Elle estime que cela constitue une circonstance aggravante.

C. Circonstances atténuantes

56. Conformément à l'obligation que lui impose l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance va maintenant examiner les « circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

57. L'Accusation fait valoir que le plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance par l'Accusé de sa responsabilité peuvent jouer dans le sens d'une atténuation de la peine¹⁰⁷. La Défense soutient que la Chambre de première instance devrait considérer comme des circonstances atténuantes : i) le plaidoyer de culpabilité ; ii) les remords exprimés ; iii) le grade inférieur de Predrag Banović dans la hiérarchie policière ; iv) sa situation personnelle et sa moralité ; et v) son comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies¹⁰⁸.

58. Avant d'examiner ces éléments, il convient de prendre connaissance du droit applicable en matière de circonstances atténuantes¹⁰⁹. « [L]e sérieux et l'étendue » de la coopération d'un accusé avec le Procureur constituent l'unique circonstance atténuante explicitement prévue par le Règlement¹¹⁰ et se mesurent à la quantité et à la qualité des informations fournies¹¹¹.

59. En l'espèce, l'Accusation reconnaît qu'il y a eu coopération et promesse de continuer à coopérer. Toutefois, elle affirme que cette coopération ne peut être qualifiée de « sérieuse et étendue »¹¹², ce que conteste la Défense en arguant du plaidoyer de culpabilité de l'Accusé, de

¹⁰⁶ Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a jugé que « [l]a façon dont [ces crimes] ont été commis prouve le sadisme de leur auteur qui, parfois, a fait montre d'un mépris total du caractère sacré de la vie et de la dignité humaines ». Jugement *Čelebići*, par. 1268.

¹⁰⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 32.

¹⁰⁸ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 10 à 17.

¹⁰⁹ Voir aussi le Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 63 à 65.

¹¹⁰ Article 101 B) ii) du Règlement.

¹¹¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 86 ; *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (le « Jugement *Sikirica* portant condamnation »), par. 111.

¹¹² Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 126 à 128.

ses interrogatoires par l'Accusation, et de la promesse de continuer à coopérer¹¹³. Un aperçu de la teneur des interrogatoires par l'Accusation figure dans une annexe confidentielle¹¹⁴.

60. La Défense fait observer que, compte tenu de son rang inférieur dans la hiérarchie policière, l'Accusé avait nécessairement un accès limité aux informations sensibles susceptibles d'intéresser l'Accusation. La Défense fait aussi valoir que ce n'est pas parce que l'Accusé a fourni, sur la base de ses connaissances, des informations limitées au sujet des événements survenus à Prijedor et dans le camp de Keraterm que sa coopération ne devrait pas être considérée comme « sérieuse et étendue »¹¹⁵. En l'occurrence, la Chambre de première instance est convaincue que la coopération de l'Accusé est sérieuse et étendue.

61. La Chambre de première instance note que, de manière générale, la coopération avec le Procureur est retenue comme une circonstance atténuante. Comme le Jugement *Plavšić* portant condamnation l'a précisé, il ne s'ensuit pas pour autant que l'absence de coopération constitue une circonstance aggravante¹¹⁶. En l'espèce, la Chambre de première instance relève qu'en acceptant d'être interrogé par l'Accusation, l'Accusé a montré qu'il était disposé à coopérer, ce que l'Accusation a elle-même reconnu¹¹⁷. Le simple fait d'accepter d'être interrogé peut, dans certains cas, dénoter une volonté de coopérer aussi limitée soit-elle¹¹⁸. Son engagement à continuer à coopérer avec l'Accusation, dans les conditions définies dans l'Accord sur le plaidoyer¹¹⁹, est un élément dont la Chambre de première instance a tenu compte comme circonstance atténuante.

62. La Chambre de première instance a toute latitude pour prendre en considération d'autres éléments dont elle considère qu'ils constituent des circonstances atténuantes¹²⁰. Ces éléments varient en fonction de chaque affaire. Outre une coopération sérieuse et étendue avec le Procureur, les Chambres du Tribunal international ont jugé que les éléments suivants, pertinents en l'espèce, constituaient des circonstances atténuantes : un plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords, la bonne moralité de l'accusé et l'absence de condamnation pénale

¹¹³ *Ibid.*, CR, p. 124 et 125.

¹¹⁴ Annexe confidentielle au Mémoire de la Défense relatif à la peine, datée du 27 août 2003, par. 6.

¹¹⁵ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 124 à 126.

¹¹⁶ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64.

¹¹⁷ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 127.

¹¹⁸ Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 299.

¹¹⁹ Accord sur le plaidoyer, Annexe 2.

¹²⁰ Jugement *Krstić*, par. 713.

antérieure¹²¹. La Chambre de première instance est libre par ailleurs de prendre en considération d'autres éléments dont elle estime qu'ils constituent des circonstances atténuantes¹²².

63. La Chambre de première instance a déjà considéré la situation de subalterne de l'Accusé lorsqu'elle a apprécié la gravité des infractions commises. Elle n'est pas convaincue qu'elle devrait retenir cette place au sein de la police comme une circonstance atténuante. En outre, rien ne permet de dire que l'Accusé a agi sous la contrainte¹²³.

64. La Chambre de première instance accepte l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé s'est montré coopératif et s'est bien comporté pendant qu'il était sous la garde du Tribunal, et elle en tient compte¹²⁴.

65. En conséquence, la Chambre de première instance va examiner les autres éléments jouant dans le sens d'une atténuation de la peine : 1) le plaidoyer de culpabilité ; 2) les remords exprimés ; et 3) la situation personnelle de l'Accusé.

1. Le plaidoyer de culpabilité

66. La Défense soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, le plaidoyer de culpabilité donne lieu à une réduction de la peine qui aurait normalement été prononcée contre l'Accusé et ce, pour les raisons suivantes : 1) il prouve l'honnêteté de son auteur et encourage les personnes concernées à se présenter devant le Tribunal, qu'elles soient déjà mises en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues ; 2) il contribue à la réalisation de la mission première du Tribunal international, qui est d'établir la vérité à propos de crimes relevant de sa compétence ; 3) il contribue au rétablissement de la paix et à la réconciliation entre les communautés concernées, ce qui fait partie intégrante de la mission du Tribunal ; 4) il permet des économies considérables, notamment pour les enquêtes, les honoraires des

¹²¹ Reconnaissance de culpabilité : Arrêt *Kupreškić*, par. 464 ; Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 148 à 151, 192, 193 et 228 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 75 à 82 ; *Le Procureur c/ Erdemović*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-96-22Tbis, 5 mars 1998 (le « Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »), p. 15. Remords : Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194 et 230 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, p. 16. Bonne moralité : *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Jugement, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), par. 519 ; Jugement *Kupreškić*, par. 478 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement *Aleksovski*, par. 236 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 14.

¹²² Jugement *Krstić*, par. 713.

¹²³ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 46.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 57.

conseils et la conduite générale du procès ; 5) il épargne aux victimes et aux témoins le stress lié au fait de déposer¹²⁵.

67. La Défense affirme que Predrag Banović est le premier accusé de Prijedor à plaider coupable avant l'ouverture du procès et qu'il faut donc pleinement faire jouer son plaidoyer de culpabilité en sa faveur¹²⁶. Elle ajoute que, dès novembre 2002, pendant un interrogatoire mené par le Bureau du Procureur, l'Accusé a reconnu avoir participé aux crimes¹²⁷. La Défense fait remarquer qu'en plaidant coupable, l'Accusé a témoigné de « son honnêteté et de son attachement à l'établissement de la vérité » ce qui, selon elle, est d'une importance cruciale dans le processus de réconciliation¹²⁸.

68. Il est communément admis qu'un plaidoyer de culpabilité doit, en principe, jouer en faveur d'une atténuation de la peine. Ce principe a été confirmé dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal. Ainsi, dans l'affaire *Erdemović*, la Chambre de première instance a jugé qu'« [u]ne reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur ; pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mises en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues¹²⁹ ». De même, dans l'affaire *Todorović*, la Chambre de première instance a jugé qu'« en principe le plaidoyer de culpabilité devrait entraîner une réduction de la peine qui aurait autrement été prononcée¹³⁰ ». Assurément, le plaidoyer de culpabilité contribue de manière décisive à la mission première du Tribunal international, qui est la recherche de la vérité¹³¹. Il peut également servir l'intérêt général lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il intervient avant l'ouverture du procès, ce qui permet au Tribunal d'économiser son temps et ses ressources¹³². En outre, en plaidant coupable, l'accusé épargne à certaines victimes et certains témoins le stress lié au fait de déposer¹³³.

69. La Chambre de première instance estime donc qu'il faut pleinement retenir le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé comme circonstance atténuante.

¹²⁵ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 40.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 40 et 42.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 40.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 41.

¹²⁹ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16.

¹³⁰ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80.

¹³¹ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 149.

¹³² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

¹³³ *Ibid.*, par. 80.

2. Les remords exprimés

70. La Défense soutient que, dans plusieurs affaires, ce Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ont considéré le remords comme une circonstance atténuante¹³⁴. Elle affirme que, pendant son interrogatoire par l'Accusation, Predrag Banović a exprimé des remords réels et sincères et a fait part de son regret de « n'avoir rien pu changer, de n'avoir pu [s]e soustraire à la mobilisation et échapper à la situation dans laquelle [il s'était] retrouvé¹³⁵ ». À l'audience consacrée à la fixation de la peine, l'Accusé a déclaré que « [s]on plaidoyer de culpabilité [était] l'expression de [s]es remords sincères à propos des événements survenus à Prijedor, et en particulier dans le camp de Keraterm¹³⁶ ». L'Accusé a vivement déploré la période de la guerre et la haine qui régnait. Il a expliqué qu'il regrettait « n'avoir trouvé aucun moyen pour [s]e soustraire à la mobilisation et à [s]on rôle dans le camp ». Il a ajouté qu'il était désolé pour toutes les victimes et qu'il souhaitait que son plaidoyer et ses remords « pansent ces blessures, qu'ils contribuent à la réconciliation de tous les habitants de Prijedor et au rétablissement de la situation d'avant-guerre¹³⁷ ».

71. L'Accusation ne conteste pas le fait que l'Accusé a exprimé des remords¹³⁸. Elle soutient néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme la Défense dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusé « n'a assumé qu'une responsabilité très limitée pour les crimes qu'il admet maintenant avoir commis¹³⁹ ». À ce propos, l'Accusation fait remarquer que, lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs en novembre 2002, l'Accusé a nié avoir commis les crimes et a tenté de se justifier¹⁴⁰.

72. Il ne faut pas oublier que la Chambre de première instance ne considère le remords comme une circonstance atténuante que si elle est convaincue de sa sincérité¹⁴¹. Elle relève que l'Accusé a signé l'Accord sur le plaidoyer avec l'Accusation le 2 juin 2003. Avant d'être reconnu coupable le 26 juin 2003 sur la base de son plaidoyer de culpabilité, l'Accusé a pu

¹³⁴ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 43.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 44 et 45.

¹³⁶ Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 129.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, CR, p. 113.

¹⁴⁰ *Ibid.*, CR, p. 114.

¹⁴¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, p. 16 ; Jugement *Blaškić*, par. 775 ; *Le Procureur c/ Serushago*, Sentence, affaire n° ICTR-98-39-S, 5 février 1999, par. 40 et 41 ; *Le Procureur c/ Ruggiu*, Jugement et Sentence, affaire n° ICTR-97-32-I, 1^{er} juin 2000, par. 69 à 72 ; et Jugement *Simić* portant condamnation, par. 92.

jouir, en pleine égalité, des droits qui lui sont reconnus par le Statut, notamment du droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie¹⁴². En n'admettant pas sa responsabilité plus tôt, l'Accusé n'a fait qu'exercer un droit fondamental reconnu par le Statut. La Chambre de première instance est donc convaincue que les déclarations faites par l'Accusé, tant durant les interrogatoires de l'Accusation qu'à l'audience consacrée à la fixation de la peine, témoignent de remords sincères.

3. La situation personnelle de l'Accusé

73. La Chambre de première instance est tenue de prendre en considération « la situation personnelle du condamné¹⁴³ ». La Défense a invoqué un certain nombre d'éléments liés à la situation personnelle de l'Accusé qui, selon elle, devraient jouer en faveur d'une atténuation de la peine.

74. La Défense soutient que l'âge de Predrag Banović et sa situation familiale devraient être pris en considération pour fixer la peine¹⁴⁴. Predrag Banović est né le 28 octobre 1969. Son épouse, actuellement au chômage, et son fils de trois ans vivent à Obrenovac, en République de Serbie¹⁴⁵. La Défense affirme qu'en regard au principe de réinsertion, la pratique du Tribunal veut que le jeune âge de l'accusé constitue une circonstance atténuante¹⁴⁶. Elle note également que l'Accusé n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale par le passé et qu'il n'a jamais fait de politique¹⁴⁷. Elle soutient que ces éléments devraient être retenus comme circonstances atténuantes.

75. La Chambre de première instance relève que, dans certaines affaires, l'âge a été retenu comme circonstance atténuante¹⁴⁸. En l'espèce, la Chambre observe que l'Accusé avait 23 ans à l'époque des faits. Avant le conflit, Predrag Banović était serveur. Plusieurs déclarations produites par la Défense témoignent de la bonne moralité de l'Accusé avant la guerre¹⁴⁹. Peu

¹⁴² L'article 21 3) du Statut du Tribunal international est libellé en ces termes : « Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut. »

¹⁴³ Article 24 2) du Statut.

¹⁴⁴ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 49.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 52.

¹⁴⁸ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 1) ; Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Blaškić*, par. 778.

¹⁴⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, Annexe B, voir par exemple onglets B/6, B/14 et B/15.

après l'éclatement du conflit à Prijedor, l'Accusé a été mobilisé dans la police, puis affecté en tant que gardien au camp de Keraterm¹⁵⁰. Il n'avait guère d'expérience et n'a reçu aucune formation avant d'entrer en fonction¹⁵¹.

76. La Chambre de première instance estime que ces éléments, conjugués à l'absence de toute condamnation pénale antérieure, sont à prendre en compte pour fixer la peine¹⁵². Toutefois, ils ne sauraient atténuer sensiblement les peines qui sanctionnent des crimes au regard du droit international¹⁵³. En effet, ces éléments liés à la situation personnelle étant communs à de nombreux accusés, la Chambre de première instance est d'avis qu'il convient de leur accorder une valeur limitée¹⁵⁴. En outre, si la réinsertion est à prendre en considération comme objectif de la sanction, il ne faut pas lui accorder trop d'importance¹⁵⁵.

77. La Défense a présenté des éléments relatifs à la personnalité de l'Accusé sous la forme d'un rapport rédigé par le D^r Mikloš Biro, professeur de psychologie clinique à l'université de Novi Sad¹⁵⁶. Ce rapport serait fondé sur les « données de l'affaire » telles qu'elles figurent dans l'Acte d'accusation et ont été fournies par l'équipe de la Défense, et sur des entretiens avec l'Accusé et sa famille¹⁵⁷. Dans le résumé de l'« expertise psychologique », il est dit que l'Accusé a un niveau d'intelligence moyen, voire légèrement au-dessous de la normale et qu'il présente des signes d'immaturité émotionnelle, qui se traduisent en particulier par des difficultés à maîtriser ses impulsions¹⁵⁸. L'Accusé aurait reproduit le comportement autoritaire paternel : soumis vis-à-vis de ses supérieurs, il est sévère avec ses subordonnés¹⁵⁹. Le rapport

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 31.

¹⁵¹ Voir la lettre du Ministère de l'intérieur de Banja Luka, Centre de sécurité publique, Prijedor, datée du 3 octobre 2002, Mémoire de la Défense relatif à la peine, Annexe A, onglet A/7.

¹⁵² Jugement *Blaškić*, par. 780 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998, par. 284 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 236 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 73.

¹⁵³ Jugement *Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par. 848.

¹⁵⁴ Jugement *Blaškić*, par. 782 ; voir aussi *Le Procureur c/ Erdemović*, (premier) Jugement portant condamnation, affaire n° IT-96-22, 29 novembre 1996, dans lequel la Chambre a jugé, au paragraphe 66 : « Sans dénier à la peine toute fonction réhabilitative et d'amendement, notamment au regard de l'âge de l'accusé, de son état physique ou mental, de son plus ou moins grand niveau d'implication dans le plan concerté (ou l'action systématique) ayant abouti à la commission du crime contre l'humanité, la Chambre est d'avis, à ce stade de la fixation de la peine, que cette préoccupation doit s'effacer derrière celle visant à stigmatiser les atteintes les plus graves au droit international humanitaire pour en prévenir notamment la répétition. »

¹⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 806.

¹⁵⁶ Expertise psychologique de Predrag Banović, Mémoire de la Défense relatif à la peine, Annexe B, onglet B/16.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 13.

¹⁵⁹ *Ibid.*

conclut néanmoins que « l'Accusé était à même de comprendre les normes sociales et légales générales, de même qu'il pouvait prévoir les conséquences de leur violation¹⁶⁰ ».

78. Cependant, le D^f Biro explique que les aspects de la personnalité de l'Accusé susmentionnés aident à comprendre son comportement criminel. Dans son rapport, il fait observer qu'avec son éducation modeste et ses capacités intellectuelles limitées, l'Accusé n'a pas résisté longtemps à la propagande de guerre qui suscitait la haine collective et faisait courir des rumeurs sur la violence de l'ennemi¹⁶¹. Le D^f Biro indique que la propagande de guerre et la tendance de l'Accusé à l'autoritarisme expliquent, pris ensemble, pourquoi l'Accusé n'a pas pris conscience du caractère criminel de son comportement¹⁶². Le D^f Biro indique enfin que, suite aux poursuites engagées contre lui et à sa mise en détention, l'Accusé « a maintenant pleinement conscience du contexte social, moral et juridique dans lequel ses actes s'inscrivent¹⁶³ ». Il ajoute que l'Accusé étant à présent marié et père de famille, il est plus à même d'assumer ses responsabilités et d'agir avec maturité¹⁶⁴.

79. La Chambre de première instance fait remarquer que le rapport du D^f Biro n'a pas permis à la Défense d'établir l'altération du discernement comme circonstance atténuante¹⁶⁵. La Chambre rejette l'évaluation contenue dans le rapport du D^f Biro selon laquelle l'Accusé a pu ne pas apprécier le caractère illicite de son comportement. La conclusion tirée par le D^f Biro est des plus hypothétiques, ne serait-ce que dans sa formulation¹⁶⁶ :

Dans ce contexte, il devient *probable*, c'est-à-dire concevable du point de vue psychologique, que Predrag n'a pas pris conscience du caractère criminel et humainement inacceptable des tortures infligées aux prisonniers, qui étaient des « ennemis » à ses yeux. Autrement dit, si Predrag était à même de comprendre les normes sociales et légales générales, il y a des signes psychologiques indiquant qu'*il est possible* que, dans une situation concrète donnée, il ne soit plus capable de bien discerner entre ce qui est ou n'est pas la norme sociale et ce qui est ou n'est pas un comportement criminel.

80. La Chambre de première instance note également des contradictions dans les conclusions du D^f Biro. Assez curieusement, et sans donner aucune explication convaincante, le D^f Biro est passé de la conclusion selon laquelle « l'Accusé était à même de comprendre ses

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*, p. 14.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Voir article 67 A) ii) b) du Règlement.

¹⁶⁶ Expertise psychologique de Predrag Banović, Mémoire de la Défense relatif à la peine, Annexe B, onglet B/16, p. 14 (non souligné dans l'original).

actes et leurs conséquences » à celle selon laquelle — il est probable que — l'Accusé « n'a pas pris conscience du caractère criminel » de son comportement. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que le rapport du D^r Biro établit que l'Accusé souffrait d'un quelconque trouble mental qui pourrait être considéré comme une circonstance atténuante.

81. La Chambre de première instance estime qu'en l'espèce, elle ne peut retenir comme circonstance atténuante le fait que l'Accusé était immature et impulsif ou qu'il avait un niveau d'intelligence au-dessous de la moyenne. Elle n'accepte pas non plus l'argument selon lequel l'Accusé n'avait pas la force de caractère nécessaire pour résister à la propagande de guerre. Comme il a été dit, l'Accusé a perpétré des crimes très graves. La Chambre de première instance est aussi convaincue que l'Accusé a de son plein gré pris part aux mauvais traitements et aux sévices infligés à des détenus au camp de Keraterm ainsi qu'au meurtre de certains de ceux-ci¹⁶⁷. Rien ne conduit à se demander s'il agissait sous la contrainte ni ne permet de le croire¹⁶⁸. La Chambre de première instance remarque aussi que, dans son plaidoyer, l'Accusé a assumé la pleine responsabilité de ses actes¹⁶⁹.

82. En conformité avec l'Arrêt *Kunarac* rendu par la Chambre d'appel¹⁷⁰, la Chambre de première instance retient comme circonstance atténuante le fait que l'Accusé est à présent marié et père de famille.

83. La Défense a présenté des déclarations de témoins établissant que l'Accusé avait aidé certains détenus lorsque des parents et des amis de ceux-ci le lui avaient demandé¹⁷¹. D'autres déclarations établissent que l'Accusé a aidé des Musulmans et certaines familles non serbes de Bosnie pendant la guerre¹⁷². Bien que l'on ne puisse dire que, de manière générale, la condition des détenus non serbes au camp de Keraterm en ait été sensiblement améliorée, la culpabilité de l'Accusé s'en trouve atténuée¹⁷³.

¹⁶⁷ Exposé des faits, par. 6.

¹⁶⁸ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 46.

¹⁶⁹ Voir Accord sur le plaidoyer, par. 4.

¹⁷⁰ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

¹⁷¹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, Annexe B, onglets B/1, B/2, B/3, B/4 et B/5.

¹⁷² *Ibid.*, onglets B/8 et B/9.

¹⁷³ Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 518.

D. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

84. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement disposent que la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

85. L'Accusation fait valoir que l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY¹⁷⁴ énumère les différents éléments à prendre en considération pour fixer la peine. La situation personnelle de l'accusé ou sa conduite après la commission de l'infraction figurent au nombre de ces éléments¹⁷⁵. Aux termes de cet article, il convient de prendre en considération :

[...] les circonstances aggravantes et atténuantes influant sur le quantum de la peine, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les mobiles du crime, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après les faits ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité.

86. L'Accusation renvoie à l'article 142 du Code pénal de la RSFY intitulé « Crimes contre l'humanité et droit international », qui réprime les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹⁷⁶. Elle fait remarquer que cette disposition couvre des crimes identiques à ceux visés au chef 1 de l'Acte d'accusation et prévoit des peines sévères¹⁷⁷. L'Accusation soutient qu'en application du Code pénal de la RSFY, les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pouvaient condamner à une peine pouvant aller de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale les personnes s'étant rendues coupables, vis-à-vis de la population civile, de meurtres, de tortures, de traitements inhumains, ou d'avoir causé de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ou d'avoir procédé à des arrestations illégales¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Adopté par l'Assemblée de la RSFY lors la session du Conseil fédéral tenue le 28 septembre 1976 ; publié par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 ; paru au Journal officiel de la RSFY n° 44 le 8 octobre 1976 ; entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

¹⁷⁵ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 34 et 35.

¹⁷⁶ L'article 142 1) est ainsi rédigé : Celui qui, au mépris du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné que des civils soient la cible de meurtres, de tortures, d'actes inhumains [...], soient soumis à d'intenses souffrances ou à des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, [...], soient victimes de prostitution forcée ou de viol, de mesures d'intimidation ou de terreur, [...] d'autres actes d'arrestation ou de détention illégaux, [...] de travail forcé [...] ou qui aura commis l'un des actes susmentionnés sera puni d'une peine pouvant aller de cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort.

¹⁷⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 36.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 36 et 37.

87. La Défense fait valoir qu'en plus des dispositions susmentionnées, la Chambre de première instance devrait prendre en considération l'article 42 du Code pénal de la RSFY, selon lequel un juge peut décider s'il « existe ou non des circonstances atténuantes qui indiquent que le but de la peine peut être atteint quand bien même celle-ci serait réduite¹⁷⁹ ». La Défense remarque aussi que, suite à l'abolition de la peine de mort dans les républiques de la RSFY autres que la Bosnie-Herzégovine, la nouvelle peine maximale prévue pour les crimes les plus graves était de vingt ans d'emprisonnement¹⁸⁰.

88. L'Accusation et la Défense conviennent que, si la Chambre de première instance doit se reporter à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, elle n'est pas liée par elle¹⁸¹.

89. La Chambre note que, si elle doit tenir compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie¹⁸², elle n'en garde pas moins le pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine plus sévère¹⁸³. La Chambre de première instance considère que l'article 142 et l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY donnent tous deux des indications utiles pour fixer la peine. L'article 142 prohibe les agissements criminels correspondant au crime de persécutions dont l'Accusé a été reconnu coupable¹⁸⁴. La Chambre de première instance relève qu'en application des lois en vigueur dans la RSFY à l'époque des faits, l'Accusé pourrait être condamné à une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum. Les dispositions de l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY sont dans l'ensemble similaires à celles des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement¹⁸⁵, en ce qu'il faut prendre en considération la « situation personnelle » du condamné, « sa conduite après les faits ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité ». La Chambre de première instance a tenu compte de la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie pour fixer la peine.

¹⁷⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 26.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 28.

¹⁸¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 34 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 20.

¹⁸² Arrêt *Čelebići*, par. 813.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 20 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Kunarac*, par. 349.

¹⁸⁴ Voir aussi Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 117 et 119.

¹⁸⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 271.

V. FIXATION DE LA PEINE

90. Tout en gardant à l'esprit l'obligation première qu'elle a de tenir compte de la gravité de l'infraction, qui exige d'examiner les circonstances particulières de l'affaire ainsi que la forme et le degré de participation de l'accusé au crime, la Chambre de première instance a pris en considération et pesé tous les autres éléments pertinents pour fixer la peine en l'espèce, notamment l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes. La Chambre a aussi tenu compte des finalités de la sanction à retenir en l'espèce et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

91. L'accusé Predrag Banović a été reconnu coupable de persécutions, un crime contre l'humanité qui, du fait de sa spécificité, a été jugé comme justifiant une peine d'une sévérité accrue¹⁸⁶. L'infraction dont l'Accusé a été déclaré coupable apparaît encore plus grave lorsque l'on considère les actes criminels sous-jacents. L'Accusé a reconnu avoir directement et personnellement causé de grandes souffrances à des détenus du camp de Keraterm et avoir porté gravement atteinte à leur intégrité physique en les rouant de coups. Fait plus important encore, Predrag Banović a été reconnu coupable d'avoir participé aux exactions qui ont causé la mort de cinq détenus. Les crimes de l'Accusé sont particulièrement graves si l'on considère les intérêts protégés auxquels il a porté atteinte : la vie ainsi que l'intégrité physique et mentale des victimes, les conséquences qui se sont ensuivies (la mort pour cinq d'entre elles et de grandes souffrances pour vingt-sept autres), et le mobile de ces crimes¹⁸⁷. La peine doit nécessairement en rendre compte.

92. La Chambre de première instance a estimé qu'en maltraitant et en humiliant des détenus du camp au mépris le plus total de la vie et de la dignité humaines, l'Accusé avait abusé de son pouvoir quand il était de service au camp. Son rang inférieur dans la hiérarchie du camp de Keraterm n'atténue en rien la gravité des infractions dont il a été reconnu coupable.

93. La reconnaissance par Predrag Banović de sa culpabilité, les remords qu'il a exprimés, l'absence de toute condamnation pénale antérieure et sa conduite au Quartier pénitentiaire des Nations Unies sont autant d'éléments que la Chambre de première instance a retenus comme

¹⁸⁶ Voir Jugement *Blaškić*, par. 785 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 113.

¹⁸⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 303.

circonstances atténuantes. Elle a également pris en considération la situation personnelle de l'Accusé. Si elle a considéré sa situation familiale comme une circonstance atténuante, la Chambre a rejeté l'argument selon lequel, au moment des faits, l'Accusé souffrait d'un quelconque trouble mental qui pourrait jouer dans le sens d'une atténuation de la peine.

94. En application de l'Accord sur le plaidoyer et de l'article 62 *ter* A) ii) du Règlement, les parties ont conjointement recommandé une peine d'emprisonnement de huit ans¹⁸⁸. Si, comme il a été dit plus haut, elle n'est nullement liée par cet accord, la Chambre de première instance, après avoir dûment pesé les différents éléments exposés dans le présent jugement, a jugé qu'une peine de huit ans d'emprisonnement était appropriée en l'espèce.

95. Predrag Banović est en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis qu'il a été arrêté et transféré le 9 novembre 2001. En application de l'article 101 C) du Règlement, la période de 716 jours qu'il a passée en détention sera déduite de la durée totale de la peine. En application de l'article 102 A) du Règlement, la sentence emporte exécution dès son prononcé.

¹⁸⁸ Voir Accord sur le plaidoyer, par. 9.

